

N°: GU 1000 ONSSA/DIVA/DPP/SHPP

Rabat, le 11 JUN 2026

AUTORISATION DE VENTE N° H11-4-019

Le Directeur Général de l'Office National de Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires,

Vu la loi N° 25-08 portant création de l'Office National de Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires, promulguée par le dahir N° 1-09-20 du 22 Safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu la loi 34-18 relative aux produits phytopharmaceutiques promulguée par le Dahir N° 1.21.67 du 03 Hija 1442 (14 juillet 2021) ;

Vu le Dahir du 12 rabii II 1341 (2 décembre 1922) portant règlement sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses et les Dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le Décret n°2-22-855 du 20 kaada 1444 (9 juin 2023) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n°34-18 relative aux produits phytopharmaceutiques ;

Vu le Décret n°2-22-670 du 21 rabii II 1444 (16 novembre 2022) fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la Commission nationale des produits phytopharmaceutiques ;

Après avis de la Commission Nationale des Produits Phytopharmaceutiques réunie les 01-02 Avril 2026.

DECIDE

Article 1 : Le produit dénommé « XEDATHANE 40 » dont les caractéristiques mentionnées ci-après :

Nom commercial :	XEDATHANE 40
Matière(s) active(s) :	Pyriméthanil (360 g/l)
Formulation :	Concentré émulsionnable (EC)
Tableau toxicologique :	C
Numéro d'homologation :	H11-4-019
Détenteur du produit :	SAOAS
Fournisseur :	XEDA INTERNATIONAL SA

est homologué pour le(s) usage(s) suivant(s):

Usage(s)		Dose(s) P.C	Max. Appli.	DAR (j)	Mode Traitement	Epoque
Agrumes : Fruits	Pourriture des fruits (Penicillium sp.)	125 cc/hl d'eau	1	N.R	Traitement de post-récolte par douchage (Drencher /Trempage)	Post-récolte
Agrumes : Fruits	Pourriture des fruits (Penicillium sp.)	625 cc/hl de cire	1	N.R	Traitement de post-récolte (Applicateur de cire)	Post-récolte

Article 2 : La présente autorisation de vente sera retirée avant son échéance si suite à une réévaluation il est révélé que le produit ne satisfait plus aux conditions d'efficacité et d'innocuité ou suite aux nouvelles données toxicologiques ou d'effets néfastes à l'égard de l'homme, des animaux ou de leur environnement. En cas de retrait de ladite autorisation de vente, ce produit doit être retiré du marché et éliminé par le titulaire de l'homologation à ses frais et risques.

Article 3 : Sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessus, la présente autorisation de vente est valable jusqu'au : **01/04/2030.**



Pour le Directeur Général de l'ONSSA
et par délégation Le secrétaire général
Signé : Dr. Abderrahman EL ABRAK

EN 32*/HP-AV/12/C



❖ CLASSIFICATION DU PRODUIT :

Mentions du Dahir relatif à l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses	
- Le produit XEDATHANE 40 doit être renfermé dans les emballages d'origine entourés d'une bande de couleur verte avec la mention "DANGEREUX" inscrite en caractères apparents. - Produit doit être stocké de manière qu'il soit séparé des produits destinés à l'alimentation de l'homme et des animaux.	
Pictogrammes de danger	Mentions de dangers
  	H314 : Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions oculaires H317 : Peut provoquer une allergie cutanée H335 : Peut irriter les voies respiratoires H411 : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme
Mode d'action du produit	
- Pyriméthanil : « Code FRAC9 » : Anilinopyrimidine, agit sur la synthèse des acides aminés et des protéines (Inhibition de la biosynthèse de la méthionine). Risque moyen de résistance. Voir les directives du FRAC sur l'anilinopyrimidine pour la gestion de la résistance. - Afin de réduire la possibilité d'apparition d'une résistance, il convient de ne pas appliquer la même matière active ou d'autres matières actives classées dans le même groupe sur la même culture durant la même saison.	
Observations	
N.B : Toutes les informations prescrites sur l'attestation d'homologation ou de l'autorisation de vente doivent être rapportées sur l'étiquette.	
Bonnes pratiques d'utilisation :	
L'applicateur est tenu de veiller à une utilisation appropriée du produit notamment par : -Le respect des conditions fixées mentionnées dans l'étiquetage ; -L'application des principes de bonnes pratiques phytosanitaires et de lutte intégrée pour la protection des végétaux.	

❖ CONSEILS DE PRUDENCE :

Pictogrammes d'EPI	
      	
Conseils de prudence	
EUH401	Respectez les instructions d'utilisation afin d'éviter les risques pour la santé humaine et l'environnement.
P102	Tenir hors de portée des enfants.
P103	Lire attentivement et appliquer toutes les instructions
P234	Conserver uniquement dans l'emballage d'origine
P261	Éviter de respirer les brouillards
P262	Éviter tout contact avec les yeux, la peau ou les vêtements.
P264	Se laver les mains et le visage soigneusement après manipulation.
P270	Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit.
P271	Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé.
P273	Éviter le rejet dans l'environnement.
P280	Porter des gants de protection, des vêtements de protection, un équipement de protection des yeux, du visage et des bottes.
P301+P310	EN CAS D'INGESTION : appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin
P302+P352	EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU : laver abondamment à l'eau.
P304+P340	EN CAS D'INHALATION : transporter la victime à l'extérieur et la maintenir au repos dans une position où elle peut confortablement respirer.
P305+P351+P338	EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX : rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.
P312	Appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin en cas de malaise Numéro du centre antipoison : 0801 000 180
P342+P311	En cas de symptômes respiratoires: appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.
P362 + P364	Enlever les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation
P403+P233	Stocker dans un endroit bien ventilé. Maintenir le récipient fermé de manière étanche.
P405	Garder sous clef.



Direction Générale de l'Élevage
Ministère de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Élevage
Région de l'Asie du Sud-Est

EN 32*/HP-AV/12/C